

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatives à la création de la station de
traitement des eaux usées du SICA St
Martin-des-Plains / Bansat
commune de St Martin-des-Plains**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N° 63-2014-00379

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaire Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement du SICA St Martin-des-Plains / Bansat réalisée en 2014;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/12/2014, présenté par le SICA St Martin-des-Plains / Bansat représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 63-2014-00379 et relatif à la création de la station d'épuration du SICA St Martin-des-Plains / Bansat;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- documents d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 15 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques en date du 5 février 2015 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, le ruisseau des Parcelles, affluent de la rivière Allier, nécessite de fixer des objectifs de rejet de l'unité de dépollution plus contraignants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SICA St Martin-des-Plains / Bansat représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement du syndicat comprenant :

- Unité de traitement :

Localisation : commune de St-Martin-des-Plains : parcelle 34– section ZD

Filière de traitement : filière biologique de type culture fixée

- capacité : 500 EH – 30 kg de DBO₅

- volume temps sec : 78 m³/j

- débit de pointe temps sec : 15 m³/h

Lieu du rejet : ruisseau des Parcelles

Coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 724.431

Y = 6.488.277

Les ouvrages constituant ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté de prescriptions générales pour les unités de dépollution ayant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 120 kg de DB05 sont renforcées pour permettre de garantir la conservation du bon état du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément au dossier de déclaration, les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les concentrations ou les rendements fixés dans le tableau ci-après :

Caractéristiques du rejet

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NTK]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 35	≤ 120	≤ 30	/
Rendement (%)	≥ 80	≥ 70	≥ 90	≥ 40

Article 4 : Programme de travaux

Conformément au dossier de déclaration, le SICA St Martin-des-Plains / Bansat réalise les travaux permettant de réduire les quantités d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées :

- réparation et remplacements ponctuels de conduites,
- remplacement de regards,
- remplacement de conduites très endommagées.

La station de traitement des eaux usées, le renouvellement de réseau et le collecteur de transfert antenne nord sont réalisés avant fin 2017.

Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

Article 6 : Filières d'élimination des boues de la station de traitement des eaux usées

Si les boues produites par la filière de traitement sont valorisées en agriculture, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0. du R.214-1 du Code de l'Environnement sera déposé au bureau Police de l'Eau.

Article 7 : Devenir des sous-produits

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

Article 8 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie aux communes de St Martin-des-Plains et de Bansat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de St Martin-des-Plains et de Bansat .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le président du SICA Saint Martin-des-Plains / Bansat,

La Maire de Bansat,

Le Maire de St-Martins-des-Plains,

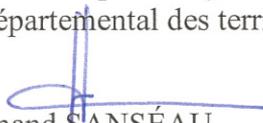
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Clermont Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Armand SANSÉAU

Pièce jointe : arrêté du 22 juin 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.